

cle 13, des numéros des sections II à VI par les numéros III à VII.

2. L'annexe 2 du texte anglais de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**SCHEDULE 2**

(s. 5)

The apportionment percentages that apply to the exceptional units for the insurable wages in respect of an employer contemplated in the third paragraph of section 5 are as follows:

In respect of Unit 34410: 10 %
In respect of Unit 34420: 10 %
In respect of Unit 90010: 14 %
In respect of Unit 90020: 3 %
In respect of Unit 80020: 10 % ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante qui s'applique pour l'année de cotisation 2000:

«**ANNEXE 1**

(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2000 est de 960 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2000 est de 2 800 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2000 est de 134 400 \$.».

4. L'annexe 1, telle qu'elle se lisait avant son remplacement prévu à l'article 3, continue de s'appliquer pour l'année de cotisation 1999.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32351

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte

apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines dispositions du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie afin de permettre la détermination des montants que la Régie de l'assurance maladie du Québec assumera pour la fourniture, à compter du 1^{er} août 1999, des accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée.

Pour ce faire, il propose de modifier la partie de la sous-section V de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième relative à l'énumération de ces accumulateurs.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, le motif justifiant le délai plus court de publication du projet de règlement doit être publié avec l'avis.

De l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie ce délai plus court:

— la Régie de l'assurance maladie du Québec a lancé, en mars 1999, un appel d'offres concernant les accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée pour lequel aucune soumission n'a rencontré les exigences minimales spécifiées dans le devis technique du document d'appel d'offres publié par la Régie. Il y a donc lieu de déterminer par règlement les montants que la Régie assumera pour la fourniture de ces biens et ce, avant le 1^{er} août 1999, puisqu'à compter de cette date, la partie du règlement concernant ces accumulateurs deviendra inapplicable, ce qui pourrait causer préjudice à des personnes ayant une déficience physique ou à des fournisseurs;

— en conséquence, il faut prévoir le présent délai de publication du projet de règlement, soit dix (10) jours, afin que la modification du règlement puisse être édictée à temps et puisse entrer en vigueur dès le 1^{er} août 1999.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 10 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé

et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 5^e al. et 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à la sous-section V de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par le remplacement de l'énumération relative aux accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée par l'énumération figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

ANNEXE I

ACCUMULATEURS POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE

ACCUMULATEURS DE TRACTION AU PLOMB (TYPE AQUEUX À CYCLE PROFOND, TENSION NOMINALE DE 12 VOLTS)

Prix incluant la livraison et la reprise des biens après utilisation

Groupe 22:

Modèle: 22NF-DC	56,16 \$
Modèle: 22F-DC	60,24 \$

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, G.O. 2, 2134). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Prix incluant la livraison et la reprise des biens après utilisation

Groupe 24:

Modèle: 24-DC	50,93 \$
---------------	----------

Groupe U1:

Modèle: U1-DC	44,67 \$
---------------	----------

32428

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du cercueil — Modification

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger la durée du décret jusqu'au 23 décembre 2000.

Ce projet fera l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, ce décret assujettit 17 employeurs et 678 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).